



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de la société Rabas Protec**

- Vu** le code de l'environnement, notamment, son titre 1^{er} du livre V et son titre 8 du livre I^{er},
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet hors classe, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique,
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant la société Rabas Protec à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant régularisation de l'arrêté autorisant la société Rabas Protec à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture,
- Vu** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de cette commission,
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains proches du site,
- Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du 4 février 2016, à la création d'une instance institutionnelle d'échanges, destinée à répondre aux inquiétudes des riverains,
- Considérant** la nécessité de renouvellement des membres de la commission de suivi de site, leur mandat de cinq ans délivré par l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé étant échu,

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre et mission de la commission.

La commission de suivi de site (CSS) créée en 2016 concerne la société Rabas Protec à Saint-Nazaire, installation de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Elle a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés précédemment, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 2 : Composition de la commission.

La composition de la commission de suivi visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège "Administrations de l'État" :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (direction territoriale de la Loire-Atlantique) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le maire de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le maire de Trignac ou son représentant,
- Le maire de Montoir-de-Bretagne ou son représentant,

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M. Christian QUELARD, président de l'association "Vivre à Méan Penhoët", désigné titulaire, et Mme Céline SOULODRE, vice-présidente, désignée suppléante,
- M. Jean-Claude BLANC, membre de l'association de la Sauvegarde et de la Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), désigné titulaire, et M. Michel CHAUSSE, président de l'association, désigné suppléant,
- M. Armand FLEURY, administrateur correspondant du pôle nazairien de l'APAJH 44, désigné titulaire, et Mme Marie-Bénédicte DESMONTS, directrice du pôle nazairien de l'APAJH 44, désignée suppléante,

Collège "exploitant de l'installation classée" :

- Le directeur de la société Rabas Protec ou son représentant

Collège "salariés de l'installation classée" :

- M. Julien BOISSEAU, désigné titulaire, et M. Christophe FRANCOIS, désigné suppléant

Personnes invitées

- Le directeur de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique ou son représentant.

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Ce bureau sera constitué lors de la première réunion de la CSS suivant la notification du présent arrêté.

La commission de suivi de site se réunit en tant que de besoin ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 4 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 12 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;
- 12 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé.

Article 5 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Nazaire pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2 avant la prochaine réunion de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 28 OCT. 2021

Le sous-préfet



Michel BERGUE